

* * * * *

**OBSERVATIONS, REPONSES ET PRECONISATIONS
DU SYNDICAT NATIONAL DES RADIOS LIBRES (SNRL - France)
A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PROPOSITIONS DU LIVRE VERT
DE LA COMMISSION EUROPEENNE (CE)**

* * * * *

*« Se préparer à un monde audiovisuel
totalement convergent :
croissance, création et valeurs »*

* * * * *

Préambule :

L'information locale des citoyens, la communication sociale, la diversité musicale et culturelle, le développement économique territorial et le divertissement local, l'organisation des loisirs et d'une manière générale tous les échanges constituant la vie en société ne peuvent se passer de médias territoriaux de l'économie sociale à l'échelle locale et régionale.

En France, seuls les opérateurs de catégorie A, de par la Loi et la réglementation y afférent, remplissent cette mission. Le paysage radiophonique français rassemble le service public, un secteur commercial avec des opérateurs commerciaux nationaux ou locaux et un secteur associatif à but non lucratif, inscrit dans la logique de l'économie sociale. Ce dispositif est un modèle qu'il convient de préserver, car il garantit le pluralisme, la liberté d'expression, la diffusion de la diversité intellectuelle, culturelle, musicale. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) est garant d'un paysage radiophonique présentant un équilibre réel entre ces composantes.

Le Syndicat National des Radios Libres (SNRL), est sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer, l'organisation professionnelle représentative, des « opérateurs » ou « éditeurs » de catégorie A selon la classification du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (France). Les radios locales associatives sont notamment chargées de missions de service public (information locale et territoriale, santé, sécurité, éducation populaire) et de la promotion de la diversité culturelle sur leurs zones de compétence territoriale.

La Loi de 1986 « sur la liberté de communication » consacre l'existence d'un secteur de l'économie sociale de la radiodiffusion, doté d'un nombre significatif de fréquences et d'un système de financement garanti par la puissance publique, le « Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique ».

Organisation professionnelle représentative de la radiodiffusion dans l'audiovisuel, le SNRL assure la promotion et la défense des intérêts des radios associatives, radios locales de proximité, auprès de nombreuses institutions et instances. Le syndicat propose notamment que la marché des télécommunications en Europe soit reconnu et régulé en tant que SIEG (Service d'Intérêt Économique Général), que l'attribution de la ressource hertzienne ne puisse faire l'objet d'affectation privées confiscatoires, et que les opérateurs de diffusion en situation dominante, ou privilégiée du fait de l'exploitation historiquement concédée des points hauts, soient soumis au contrôle de la puissance publique, notamment concernant la structure des prix de leurs prestations.

Principales observations :

La position de la Commission Européenne sur la radio doit être clarifiée au regard de la réalité de l'audiovisuel en Europe, elle est en contradiction avec le droit français.

En droit français, au sein de la loi sur l'audiovisuel 1986-1067, la radio fait partie de l'audiovisuel : « Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle : « On entend par communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ».

La définition de la convergence dans l'introduction du Livre Vert et de la consultation évoque les services de radiodiffusion traditionnelle. Cela est conforme à la réalité d'une époque où apparaissent des services non éditorialisés (non éditeurs de contenu, mais agrégateurs de contenus tier tels que iTunes Radio, Google Play,...) et concurrents des éditeurs de radio « traditionnels », c'est à dire des producteurs de contenus.

Cependant, le corpus du Livre Vert porte sur des services audiovisuels, tels que définis dans la directive 2010/13/UE. Or cette directive exclue la radio. La commission doit impérativement clarifier sa position vis-à-vis du média radio et des enjeux de la convergence le concernant.

En effet, il paraît étonnant qu'un service de communication au public, média à part entière et utilisé plus de deux heures par jour en moyenne par 87 % des européens, acteur majeur du pluralisme, de la diversité culturelle et de la liberté d'expression selon tous les avis du Conseil de l'Europe, ait complètement disparu des textes législatifs depuis le projet de directive de 1986 sur la radiodiffusion qui devint la directive « TVSF » en 1989, ancêtre de la directive SMAD en 2007 (http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/history/historytvwf/index_fr.htm).

Nul ne connaît le modèle économique envisagé par la Commission Européenne pour l'audiovisuel.

La convergence entre médias audiovisuels et services internet se concrétisera bien entendu par le rapprochement logique des modèles économiques des deux mondes.

Le modèle traditionnel de distribution de l'audiovisuel par le canal hertzien est bien connu : pour une zone de couverture donnée, les coûts sont fixes, et la marge croît avec le nombre d'auditeurs. De plus, historiquement, l'accès au spectre audiovisuel est gratuit, ce qui permet d'offrir un service de base gratuit à l'utilisateur modélisé sur les revenus publicitaires et/ou la participation de la puissance publique.

Les services de communication privée, rentables sur internet, sont généralement basés sur deux modèles, celui des Télécoms et des FAI (Fournisseurs d'Accès à Internet) d'une part, celui des hébergeurs/agrégateurs d'autre part :

- Un modèle économique d'opérateur télécom : facturation à des clients de services de communication interactifs. La marge se qualifie en valeur moyenne par client. Leur rentabilité dépend de la consommation en données et de la capacité de l'opérateur à la facturer, que ce soit à l'utilisateur ou aux services consommant la bande passante. La concurrence exacerbée entre opérateurs français depuis 2012 montre les limites du système.
- Un modèle économique d'hébergeur/agrégateur, souvent gratuit, faisant appel au public pour fournir du contenu et dont la publicité fournit une large partie de la rémunération. Les coûts sont limités puisque les utilisateurs payent leur accès aux opérateurs télécom et que leur stratégie de capital-risque leur permet d'investir pour dominer le marché en attendant la rentabilité. Dans ce modèle, seuls les services les plus utilisés semblent tirer leur épingle du jeu.

La verticalisation des processus d'agrégation et de diffusion jusqu'aux terminaux donne un avantage concurrentiel important à certains acteurs de l'internet et des télécoms dans la prescription et la commercialisation de services et de biens culturels, domaines traditionnels de l'audiovisuel.

Sur la base de ces principaux exemples de modèles économiques, envisager la convergence de l'audiovisuel et du monde connecté nécessite de préciser le ou les modèles économiques qui sont adaptables pour les éditeurs de l'audiovisuel, dont la radio, sans pour autant se résoudre à leur assimilation sans contrôle par les opérateurs de communication internet, dont le modèle économique est contradictoire avec les principes de diversité, de pluralisme et de liberté d'expression.

Or, la Commission Européenne, loin des préoccupations du Conseil de l'Europe, n'a pas encore modélisé la mutation des éditeurs audiovisuels (dont la radio), en tant que producteur de contenu, et encore moins en tant que diffuseurs.

L'ouverture à l'international : la Commission cultive le paradoxe

Dans l'introduction du Livre Vert, l'ambition affichée par la Commission Européenne est de garantir à tous les européens le plus large accès possible à un contenu « européen » diversifié et le plus grand choix de produits de grande qualité.

Cette tendance est paradoxale et semble nécessiter une prise de recul. Il est étonnant d'envisager de garantir un accès plus large à des contenus européens et en même temps défendre « la neutralité du net », qui tend à permettre l'accès égalitaire à tout contenu, y compris non européen.

La Commission doit avoir l'ambition de garantir l'accès par tous les européens à tous les contenus d'information internationaux. Une telle ambition n'est pas contradictoire avec celle de vouloir développer une industrie culturelle forte, territoriale, nationale ou européenne, basée notamment sur les aides publiques à la production des contenus et à leur diffusion, ainsi que le prévoit la Convention pour la Diversité Culturelle de l'Unesco et la Convention Culturelle Européenne.

Il est également incompréhensible que la Commission Européenne n'aborde pas la question des seuils anti-concentration dans ses études prospectives sur la Convergence des acteurs. Cela est en contradiction avec l'esprit de nombreuses législations des pays européens et cela n'échappera ni au Parlement Européen, ni aux législateurs souverains des pays concernés.

La prise en compte des Droits de l'homme par la Commission n'est pas aboutie

Le Livre Vert affirme la défense du pluralisme de l'audiovisuel. Le pluralisme est un moyen pas une finalité, la finalité est de garantir la démocratie.

Cette hiérarchie est clairement écrite dans le considérant 5 de la Directive 2010/13/EU : « *Les services de médias audiovisuels sont des services autant culturels qu'économiques. L'importance grandissante qu'ils revêtent pour les sociétés, la démocratie — notamment en garantissant la liberté d'information, la diversité d'opinions et le pluralisme des médias —, l'éducation et la culture justifie l'application de règles particulières à ces services.* ».

Pour permettre une liberté de pensée et d'expression, pour permettre la démocratie, le pluralisme des médias d'information doit impérativement être complété par une garantie de respect du plus stricte anonymat de la consultation de ces médias.

Dans ce but, la convergence, objet du Livre vert, devrait prendre le meilleur de l'audiovisuel producteur de contenu et le meilleur de l'internet. Or la réflexion ne semble pas avoir été menée dans ce sens, mais uniquement dans le sens d'une convergence de modèles macro-économiques basée sur le modèle des oligopoles des télécommunications. Ce n'est pas l'intérêt des milliers d'entreprises de production de contenu de l'audiovisuel, acteurs territoriaux et nationaux, dont les radios, des dizaines de milliers de salariés concernés, et des millions d'auditeurs attachés à la garantie de leur liberté de voir et d'écouter, anonymement, les programmes diversifiés qu'ils souhaitent.

Réponses aux questions de la consultation :

Question 6 : Une action de l'UE est-elle nécessaire pour remédier au morcellement actuel ou potentiel du marché et assurer l'interopérabilité à travers les frontières? Est-il nécessaire d'élaborer de nouvelles normes ou d'actualiser celles en vigueur sur le marché?

Les grands succès technologiques européens (téléphonie 2G, radiodiffusion DVB) sont basés sur l'usage d'une norme européenne unique. Dans cet esprit, HbbTV semble la spécification existante la plus pertinente à ce stade : la Commission doit promouvoir, avec HbbTV, l'utilisation des technologies ouvertes telles qu'HTML, et JavaScript, qui permettront aux éditeurs locaux, notamment ceux de l'économie sociale, de développer eux-mêmes, sans redevance propriétaire, les services et les application de leur choix correspondant à leur modèle économique et leur cahier des charges.

Question 7 : Dans quelle mesure les différences entre les plateformes fournissant du contenu (par exemple radiodiffusion hertzienne et par satellite, haut débit filaire y compris par câble, haut débit mobile) sont-elles pertinentes relativement à l'usage qu'en font les consommateurs et aux obligations de service public?

Sur la base de la volonté de la Commission de pousser le projet de « Digital Agenda » offrant 100Mbps et plus aux européens, il est certain que la question de la répartition historique du spectre se pose.

Il existe cependant un avantage majeur à la radiodiffusion hertzienne traditionnelle et à son modèle économique propre : elle permet à tous les utilisateurs un accès gratuit au service, moyennant le visionnage ou l'écoute de publicité, ou sur la base d'un financement public en contrepartie de mission de service au public et/ou d'intérêt général.

Plus généralement, l'étude « unplugged » d'Havas Média a montré en 2012 qu'il existe et continuera d'exister une partie non négligeable et non résorbable d'exclus du monde connecté, et qu'il s'agit soit d'une exclusion involontaire mais pérenne, soit d'un choix réfléchi, y compris chez les jeunes générations. Ce socle d'environ 20 % de la population utilise les médias au travers de la presse, de la radio et de la télévision. Il semble donc impératif de prendre en compte cet état de fait avant d'affirmer une convergence totale des modèles.

Question 11 : Est-il nécessaire d'adapter la définition de fournisseurs de SMA, et/ou le champ

d'application de la directive SMA, afin de soumettre à certaines ou à toutes les obligations de ladite directive ceux qui en sont actuellement dispensés, ou y a-t-il d'autres moyens de préserver les valeurs? Dans quels domaines la priorité pourrait elle être accordée à l'autorégulation ou la corégulation?

Cette question 11 ne peut être dissociée de la question 7 car elle suppose arbitrairement que le monde connecté est un impératif absolu et que les services audiovisuels doivent s'y conformer.

La responsabilité éditoriale des éditeurs audiovisuels a un coût en soi. Mais souvent, si ce n'est toujours, s'ajoute le respect d'engagements complémentaires vis-à-vis du régulateur comme le pluralisme de l'information, la protection des mineurs, l'accessibilité pour les handicapés... pour avoir accès au domaine hertzien audiovisuel. La prise en compte de l'ensemble de ces composantes et de leur conséquences sur les modèles économiques de l'audiovisuel actuel semble le périmètre pertinent pour l'analyse de la concurrence entre SMA linéaires ou non et les services sans responsabilité éditoriale. La présence des paragraphes 3.4 et 3.5 de cette consultation sur la protection des mineurs et l'accessibilité pour les handicapés montre bien que le problème de convergence sur ces points ne vient pas de l'audiovisuel (régie par le principe du pays d'origine) mais des services transnationaux sans responsabilité éditoriale.

Éléments conclusifs à la réponse du Syndicat National des Radios Libres

La Commission Européenne a pris la responsabilité d'engager un large débat public sur un sujet fondamental. C'est la preuve que l'Europe peut trouver le chemin d'un vrai débat sur la diversité des contenus, des éditeurs et des producteurs, sur la concentration des médias, des diffuseurs, et la place des Télécoms dans l'évolution régulée des marchés. Elle doit en être remerciée, et doit renforcer les capacités d'interlocution entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe dans le but d'élargir ce débat concernant toutes les nations d'Europe.

Il ne faut pas que la Commission néglige de prendre en compte les valeurs européennes démocratiques et sociales, qui peuvent présenter des opportunités d'innovation pour les acteurs privés européens, et parmi eux les radios locales, dont celles de l'économie sociale.

L'avance dont disposent les acteurs nord-américains et est-asiatiques sur le marché des technologies de l'Information est important. Ils ne doivent pas imposer leurs filières et leurs valeurs. La préservation des valeurs de soutien au pluralisme, à la diversité, à la liberté d'expression, la gratuité et l'anonymat de l'accès doit guider les décisions normatives, industrielles et politiques de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi le SNRL souhaite que la Commission définisse un cadre de transition vers la Convergence adapté aux valeurs communes de l'Europe, à celles des éditeurs de contenu, dans le respect des droits des auditeurs.